



20Minutes.fr avec AFP | 08.09.06 | 13h35

Le cas d'une femme électro-sensible aux antennes-relais jugé à Strasbourg

20Minutes.fr avec AFP | 08.09.06 | 13h35

Le tribunal d'instance de Strasbourg entendra vendredi une habitante de Strasbourg qui accuse son bailleur social de n'avoir rien fait pour la mettre à l'abri des effets des antennes-relais de téléphonie mobile dont elle dit souffrir.

Depuis avril 2003, Sabine Rinckel, 42 ans, affirme être atteinte d'électro-hypersensibilité (EHS), une pathologie reconnue en 2004 par l'OMS ainsi qu'en Grande-Bretagne et en Suède, mais pas en France.

Selon elle, ses troubles non reconnus par les médecins successifs qu'elle a consultés, se manifestent notamment par des sifflements d'oreille, des fourmillements dans les doigts et les jambes et des maux de tête.

En raison de ses symptômes, Mme Rinckel avait dû quitter son domicile. Son bailleur social, CUS habitat, était venu lui-même constater la présence d'ondes dans son logement et l'avait déménagée dans un autre secteur sans que ses symptômes disparaissent, les zones dites "blanches", c'est-à-dire non couvertes par le réseau étant inexistantes à Strasbourg.

A défaut d'engager une procédure judiciaire contre les opérateurs de téléphonie mobile, faute notamment de pouvoir produire un certificat médical, son avocate, Me Bénédicte La Langré entend faire valoir son "droit à la jouissance paisible des lieux".

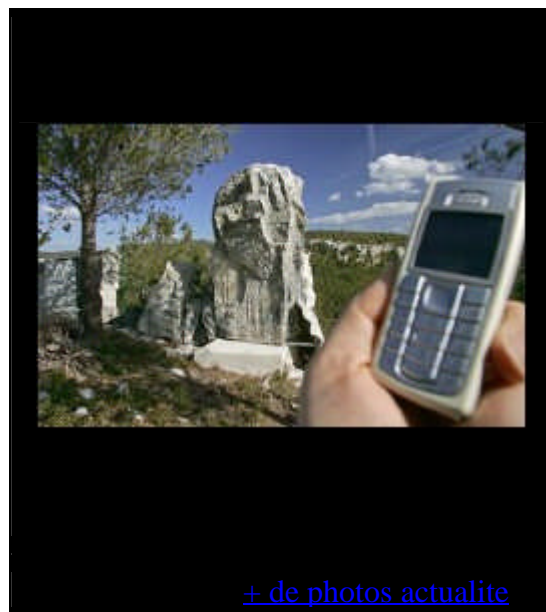
"A partir du moment où le bailleur autorise l'installation d'antennes sur les toits, il doit s'assurer du bien-être des locataires", estime l'avocate.

Elle entend invoquer au procès une jurisprudence de juin 2003 selon laquelle le tribunal de grande instance (TGI) de Grasse (Alpes-Maritimes) avait estimé que "l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé, ainsi que l'incertitude dans l'estimation de leur risque, doit conduire à l'application du principe de précaution".

La maire de la Roquette-sur-Siagne (Alpes-Maritimes), avait assigné SFR pour avoir édifié à proximité d'une école un pylône de 12 mètres destiné à l'installation de deux antennes de téléphonie mobile.

Se fondant sur un trouble anormal de voisinage, elle souhaitait obtenir le déplacement du pylône compte tenu de "l'irradiation quotidienne du groupe scolaire (...) par des ondes électromagnétiques d'intensité moyenne" et du fait que les usagers de l'école présentaient, depuis l'installation de l'antenne, des troubles du sommeil, une fatigabilité accrue et des états migraineux.

L'opérateur avait été condamné à déplacer l'antenne et le jugement confirmé en appel.



[+ de photos actualite](#)